



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**AP n° 2020-APC-164-IC**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
pour l'activité de stockage de déchets  
concernant la Société ONYX EST à Beine-Nauroy**

**Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu :**

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux visées par la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral consolidé, modifié, n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, autorisant la société Onyx Est, dont le siège social est situé Route de Haspelschiedt à Blitche (57230), à exploiter un centre de stockage et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy au lieu-dit « Le Grand Montfort » ;
- l'arrêté de mesures d'urgence n° 2020-MU-121-IC du 14 août 2020 suspendant l'acceptation de déchets pour mise en stockage sur le centre de stockage de déchets non dangereux au Lieu dit Le Grand Montfort - 51490 BEINE NAUROY ;
- le rapport daté du 14 octobre 2020 de l'inspection des Installations classées ;

**Considérant que :**

- l'examen du dossier de réparation et la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2020 n'ont pas mis en exergue de non-conformités sur la réparation de l'alvéole n°9 ;
- l'exploitant a répondu point par point aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 2020 susvisé.

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'article premier de l'arrêté de mesures d'urgence n° 2020-MU-121-IC du 14 août 2020 suspendant l'acceptation de déchets pour mise en stockage sur le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société ONYX EST, au Lieu dit Le Grand Montfort - 51490 BEINE NAUROY, est abrogé.

**ARTICLE 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Reims, à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de la commune de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ONYX EST lieu-dit « du Grand Montfort » 51490 Beine-Nauroy.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51038 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.